

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

**GREFFE
MINUTE**
(Décision Civile)

JUGEMENT : S.C.I. ICB
N° 171/2015
Du 30 Novembre 2015
Procédures collectives
Rôle N°14/00031

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE (ALPES-MARITIMES)

**Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
trente Novembre deux mil quinze.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Présidente : M Dominique BOISSELET, Premier Vice Président
Rapporteur en application de l'article 786 du Code de procédure Civile, après
avis donné aux parties
Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.
En présence de Mme Brigitte FUNEL Procureur de la République adjoint .

Lors du délibéré :

Présidente : M Dominique BOISSELET après avoir fait rapport aux juges
composant le délibéré
Assesseur : Mme Sandra MOULAYES
Assesseur : M Côte JACQMIN

DÉBATS

**A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Novembre 2015 , le prononcé
du jugement étant fixé au 30 Novembre 2015.**

PRONONCÉ

**Statuant par mise à disposition au greffe en date du 30 Novembre 2015,
signé par M. BOISSELET, Premier Vice-Président, et Mme CABRAS, Greffier.**

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

S.C.I. ICB
234, Avenue de la Lanterne - 06200 NICE
Représentée par ses co-gérants Monsieur Pierre CLOUTIER
et Mme Isabelle BELLEUDY
élisant domicile au cabinet de leur conseil la SCP DELPLANCKE-POZZO
di BORGIO-ROMETTI et associés, 57 Promenade des Anglais - 06000 NICE

représentée par Maître Frédéric ROMETTI de la SCP DELPLANCKE,
POZZO DI BORGIO, ROMETTI & ASSOCIÉS, avocats au barreau de NICE

ET :

S.C.P. TADDEI FERRARI FUNEL REPRESENTEE PAR MAITRE FUNEL, en
qualité de mandataire judiciaire représentant les créanciers de la SCI ICB
54, rue Gioffredo - 06000 NICE
représentée par Maître FUNEL.

Comparaissant en personne

expédition délivrée à
SCI ICB
Me FUNEL
TPG DES AM
Tribunal de Commerce

le 30 Novembre 2015

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 29 septembre 2014, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la SCI ICB, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 23 mars 2015.

Par jugement du 22 octobre 2015, le tribunal a prolongé la période d'observation, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois.

La SCI ICB a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Les revenus de la SCI ICB, constitués par les loyers versés par Mme BELLEUDY, co-gérante et locataire, ne devant pas être suffisants pour apurer les échéances annuelles du plan, les deux co-gérants s'engagent à procéder à des apports en compte courants.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 425.245€ incluant la somme de 214.712 € au titre des comptes courants des associés.

Une contestation de créance reste à trancher pour un montant de 14.302 €, de sorte que le passif à apurer, hors comptes courants d'associés, sera compris entre 196.231 € et 210.533€. Mme BELLEUDY a justifié par son avis d'imposition de sa capacité à procéder à des apports en compte courant.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 15 septembre 2015.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation : 49,51 %
- défaut de réponse valant acceptation : 50,49 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Le mandataire se déclare favorable à l'adoption du plan, sous réserve que la société fournisse au commissaire à l'exécution du plan une situation comptable et une situation de trésorerie tous les six mois et qu'elle s'engage à saisir le tribunal de tout projet de cession du bien immobilier afin de recueillir son autorisation.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé mais regrette l'absence dans les débats de M. CLOUTIER, co-gérant de la SCI.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite, quand bien même celle-ci sera conditionnée par les efforts financiers de ses associés co-gérants. Il convient donc d'arrêter le plan de redressement proposé, avec toutefois la réserve proposée par le mandataire quant à une éventuelle vente du bien immobilier, gage des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de la SCI ICB, dont les modalités d'exécution sont les suivantes

- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 30 novembre 2016, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

- Inaliénabilité du bien immobilier dont la SCI ICB est propriétaire pendant toute la durée du plan, sauf à autorisation donnée par le présent tribunal sur la requête de la débitrice ou du commissaire à l'exécution du plan ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SCP TADDEI - FERRARI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L.631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP TADDEI - FERRARI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Désigne M. Alain CHATEAUNEUF en qualité de juge commissaire et Mme Laurie DUCA en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan une situation comptable et une situation de trésorerie tous les six mois ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

